



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_07_62
Portant sur l'adhésion à l'association A'Urba pour l'année 2023

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association A'Urba est une association loi 1901 déclarée en 1969 qui relève d'un statut privé dont les membres sont des entités publiques ayant des compétences ou des implications en matière d'aménagement,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville du Haillan de renouveler son adhésion à l'Association A'Urba sise Hangar G2 - bassin à flot n°1 - Quai Armand Lalande BP 71 à BORDEAUX (33000).

DECIDE

Article 1 : DE RENOUVELER son adhésion à l'Association A'Urba sise Hangar G2 - bassin à flot n°1 - Quai Armand Lalande BP 71 à BORDEAUX (33000).

Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à verser la cotisation annuelle d'un montant de 50.00 € pour l'année 2023, à l'Association A'Urba.

Article 3 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.



Fait au Haillan, le
La Maire,

Andréa KISS.

19 JUL. 2023

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.